

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION NATIONALE  
D'INFORMATION(\*)**Fondation**

*Article 1.* — Il est institué une Organisation Nationale d'Information(\*\*) (O.N.I.) dépendant du Premier Ministère.

*Art. 2.* — L'Organisation Nationale d'Information est dirigée par un Sous-secrétaire d'Etat affecté à ces fonctions. Elle est formée par les directeurs des services de la Sûreté nationale, de l'Information, de la Défense psychologique, des Affaires administratives, du Conseil d'inspection, des Conseillers juridiques et d'autres sections nécessaires.

**Fonctions**

*Art. 3.* — Les fonctions de l'Organisation Nationale d'Information sont les suivantes : obtenir à l'échelle de l'Etat les renseignements militaires, politiques, économiques, commerciaux, financiers, industriels, scientifiques, techniques, biographiques et psychologiques et les renseignements se rapportant à la sécurité nationale qui servent de base à la préparation des plans relatifs à la sécurité nationale de l'Etat; faire parvenir ces renseignements au Premier Ministre, au Conseil de sécurité nationale et aux autorités compétentes, les diffuser, assurer la coordination entre les services et organismes qui s'occupent d'information, remplir les exigences de la défense psychologique et être à même d'agir contre les informations que l'étranger veut obtenir.

a) Les fonctions de la direction des services de la Sûreté nationale sont : recueillir les nouvelles qui servent de base aux

---

(\*) Loi No. 644 du 6.7.1965 (J. Off. No 12055 du 22.7.1965).

(\*\*) En turc, Milli İstihbarat Teşkilâtı (M.I.T.), par abréviation dans la traduction : O.N.I.

informations intéressant la sécurité nationale et être à même d'agir contre les informations que l'étranger veut obtenir.

b) Les fonctions de la direction d'information sont : la direction des services de la sûreté nationale et la direction de défense psychologique doivent recevoir les nouvelles et les informations réunies par divers départements d'Etat et établissements officiels, les interpréter à l'échelon de l'Etat, les classer, les diffuser et coordonner les activités à l'intérieur de l'Organisation Nationale d'Information.

c) Les fonctions de la direction de Défense psychologique sont : réunir, interpréter et faire face aux nouvelles précises relatives aux influences psychologiques dirigées de l'intérieur ou de l'extérieur contre l'Organisation Nationale.

e) Les fonctions de la direction des Affaires administratives sont : remplir les fonctions de soutien nécessaire pour assurer l'information totale.

d) Les fonctions du Conseil d'inspection sont : accomplir les activités d'inspection, de contrôle et d'enquête de l'Organisation Nationale d'Information.

e) Les fonctions des conseillers juridiques sont : diriger les affaires juridiques de l'Organisation Nationale d'Information.

Les autres fonctions des départements reliés à l'Organisation Nationale d'Information et qui seront déterminées dans le sens de ces fonctions principales seront précisées dans un règlement secret approuvé par le Premier Ministre.

L'Organisation Nationale d'Information ne peut pas être chargée d'autres fonctions que celles-ci et ne peut être orientée vers d'autres occupations que celles nécessitées par les services d'informations relatives à la sécurité de l'Etat et à la politique nationale.

#### **Responsabilités**

*Art. 4.* — Le Sous-secrétaire d'Etat à l'Organisation Nationale d'Information n'est responsable qu'envers le Premier Ministre de l'accomplissement des fonctions ci-dessus énumérées.

#### **Les charges des autres départements de l'Etat**

*Art. 5.* — Les départements de l'Etat et les établissements officiels sont obligés de faire parvenir les nouvelles et les informa-

tions relatives à la sécurité nationale qu'ils ont obtenu par leurs propres moyens à l'Organisation Nationale d'Information et d'aider et montrer toutes les facilités aux fonctionnaires de cette Organisation dans l'accomplissement de leur fonction.

*Art. 6.* — Les départements d'Etat continuent à obtenir les informations relevant de leur fonction et à les communiquer aux autorités intéressées.

#### Les cadres et les attributions

*Art. 7.* — Le cadre effectif de l'Organisation Nationale est fixé chaque année, selon les besoins, par le département intéressé et approuvé par le Premier Ministre.

Les titres des cadres, les classes et les grades, les listes de maxima et de minima, le nombre de cadres, les fonctions, les attributions et les responsabilités du personnel des départements relevant de l'Organisation Nationale d'Information, sont préparés en prenant en considération l'article 3 de la présente loi et précisés dans un règlement spécial approuvé par le Premier Ministre.

#### Le Conseil national de coordination de l'information(\*)

*Art. 8.* — Il est institué un Conseil National d'Information en vue d'assurer la coordination et d'indiquer les directions qui servent de base dans la conduite des travaux d'information.

Le Conseil, sous la présidence du Sous-secrétaire d'Etat, se compose du secrétaire général du Conseil de sécurité nationale ou de son adjoint, des directeurs de la sûreté nationale et des services d'information de l'Etat-major ou de leur adjoint, des directeurs des services d'information des ministères ou d'autres établissements semblables et des personnes que le Sous-secrétaire d'Etat invitera.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Les fonctions et attributions, ainsi que les méthodes de travail de l'Organisation Nationale d'Information, sont indiqués dans un règlement approuvé par le Premier Ministre.

(\*) En turc : Milli İstihbarat Koordinasyon Kurulu (MİKK).

**Droits et attributions reconnus aux fonctionnaires de  
l'Organisation Nationale d'Information**

*Art. 9.* — Les fonctionnaires de l'Organisation Nationale d'Information auxquels on reconnaît les droits et attributions de police dans l'accomplissement des fonctions citées dans la présente loi, sont déterminés dans un règlement élaboré par l'Organisation et approuvé par le Premier Ministre.

**Le personnel**

*Art. 10.* — Le personnel de l'Organisation Nationale d'Information est formé :

- a) des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres de l'Organisation Nationale d'Information;
- b) des officiers et sous-officiers, des fonctionnaires civils, des sergents, caporaux et soldats appartenant aux cadres des forces armées turques qui, sur la proposition de l'Organisation Nationale d'Information, et avec l'approbation du Ministère intéressé, sont admis dans les services;
- c) des personnes que l'Organisation emploie pour des missions spéciales. L'état de service de ce personnel est tenu par l'Organisation Nationale d'Information.

Les services actifs du personnel emprunté aux cadres des forces armées turques sont considérés, pour une seule fois, comme ayant été effectués dans leur unité d'origine. Les changements de région sont accomplis suivant les besoins et, d'après la spécialisation, par l'O.N.I. et dans celle-ci.

Toutes sortes de traitements et de salaires du personnel provenant des cadres des Forces armées turques à l'Organisation nationale d'information, figurent au budget de leurs départements d'origine.

*Art. 11.* — Les fonctionnaires et employés des départements relevant du budget général et annexe des institutions économiques d'Etat, ainsi que des banques et institutions fondées par une loi spéciale, dont on jugera qu'il est nécessaire de les employer, peuvent être affectés au service de l'O.N.I. par le Premier Ministre dans la mesure où il le juge nécessaire. Ce personnel, tout en

gardant ses droits acquis dans sa fonction principale, perçoit les traitements, soldes et appointements dans les départements auxquels il est attaché et ne dépend de l'O.N.I. que du point de vue de la discipline, des permissions et des notes de service.

La note de service correspondant à l'activité de ce personnel dans l'Organisation est communiquée lors du retour au département d'origine, tout en observant les formes et les exigences relatives aux secrets de l'O.N.I.

L'avancement de ce personnel se fait sur la proposition, qui tient lieu de note de service, du Sous-secrétaire d'Etat de l'O.N.I.

*Art. 12.* — Le Sous-secrétaire d'Etat de l'O.N.I. est nommé après délibération du Conseil de sécurité nationale, sur la proposition du Premier Ministre et l'approbation du Président de la République.

Lorsqu'un militaire est nommé au sous-secrétariat, celui-ci ne peut être ni contrôlé, ni inspecté pendant la durée de sa fonction par les autorités des forces armées.

Les directeurs des services de sécurité nationale, d'information et de défense psychologique sont, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I., et après délibération du Conseil de sécurité nationale, nommés, sur la présentation du Premier Ministre approuvée par le président de la République.

Le Sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I. est remplacé, en son absence, par le directeur des services de sécurité nationale.

Les dispositions de l'art. 6 de la loi No. 3656 sont appliquées au Sous-secrétaire d'Etat, au directeur des services d'information de défense psychologique, et des services administratifs, aux fonctionnaires mentionnés à l'art. 13 de la présente loi, ainsi qu'aux conseillers spécialistes, aux experts et aux experts adjoints.

*Art. 13.* — Les fonctionnaires faisant partie des cadres actifs de l'O.N.I., tels que les inspecteurs adjoints de sûreté, les chefs inspecteurs de sûreté, les inspecteurs chefs de sûreté, les chefs de groupe de sûreté, ainsi que ceux remplissant des fonctions de degrés plus élevés, doivent avoir fait des études supérieures.

---

(\*) L'avancement des militaires pour chaque grade dépend d'une durée de service effectif dans une unité, ainsi que d'un séjour dans certaines régions. (N.d.t.).

Ils doivent également remplir les conditions générales et particulières requises des fonctionnaires de l'Etat.

Les qualités requises pour les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont déterminées dans le règlement.

*Art. 14.* — Les fonctionnaires et employés faisant partie des cadres de l'O.N.I. bénéficient des dispositions de l'alinéa (B) de l'article 3 de la loi No 4367 : les fonctionnaires qui sont inclus dans la loi du barème bénéficient des dispositions de la loi No 3201 sur l'organisation des services de sûreté; les aides inspecteurs et les détectives bénéficient en outre de l'alinéa (b) de l'article 32 de la loi No 5434.

*Art. 15.* — Les traitements des fonctionnaires qui se trouvent dans les pays étrangers en mission permanente sont payés - conformément aux dispositions de la loi No 4291. Ces fonctionnaires ne peuvent pas profiter, durant leur séjour hors du pays, des droits reconnus par les articles 18, 20 et 21 aux fonctionnaires de l'O.N.I.

#### **Dispositions financières**

*Art. 16.* — Les dépenses afférentes à l'O.N.I. sont assumées par le chapitre de crédits non spécifiés alloués au Premier Ministère.

Les crédits pour les autres dépenses sont prévus dans les sections inscrites au nom de l'Organisation dans le budget du Premier Ministère.

*Art. 17.* — Le sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I. est responsable envers le Premier Ministre de l'utilisation des crédits non spécifiés d'après les directives données et les exigences du service.

#### **Les allocations des fonctionnaires de l'O.N.I.**

*Art. 18.* — Le Sous-secrétaire d'Etat, parmi les fonctionnaires mentionnés à la liste No 2 annexe à la présente loi, reçoit une allocation s'élevant à 60% de son traitement de cadre; les autres fonctionnaires reçoivent une allocation équivalente à 50% de leur traitement de cadre.

Les fonctionnaires appointés faisant partie du cadre actif de l'O.N.I. reçoivent les allocations mentionnées à la liste annexée No

3. Le montant de l'allocation de ces fonctionnaires est déterminé d'après leur traitement de cadre ou, s'ils ont un traitement inférieur au cadre qu'ils occupent, d'après le montant du traitement qu'ils reçoivent. Les dispositions de l'art. 3 de la loi No 7244 ne sont pas applicables au paiement de ces allocations.

#### **Modalités de paiement des allocations**

*Art. 19.* — Les allocations des fonctionnaires sont payées avec les traitements au début du mois.

Les allocations de ceux qui sont nommés à un poste donnant droit à l'allocation sont payées au début du mois qui suit la date du début de leur entrée en fonctions; les allocations de ceux qui quittent leurs fonctions avant la fin du mois ne sont pas récupérées. Les allocations des fonctionnaires faisant partie des cadres actifs de l'O.N.I. sont payées à partir du début du mois qui suit la date de leur promotion.

#### **Les indemnités des employés de l'O.N.I.**

*Art. 20.* — Les employés qui font partie du cadre de l'O.N.I. perçoivent, outre leur traitement, une somme de 100 à 230 livres à titre d'indemnité conformément à un règlement approuvé par le Premier Ministre sur la proposition du Sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I.

#### **Les allocations de fonctions de ceux appartenant à l'O.N.I.**

*Art. 21.* — Ceux qui font partie de l'O.N.I. perçoivent, pour compenser les dépenses nécessitées par leur mission, une indemnité de fonction fixée sur la proposition du Sous-secrétaire d'Etat de l'O.N.I. dans un règlement approuvé par le Premier Ministre.

Ceux qui acceptent une charge dans l'O.N.I. bénéficient également de ces indemnités.

*Art. 22.* — Ceux qui, appartenant à l'O.N.I., sont blessés ou tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, pour leur traitement, être envoyés en Europe.

Ceux qui restent invalides, ainsi que les enfants et les femmes, ou les pères et mères nécessiteux, ou les frères et soeurs dont ils ont la charge, reçoivent une indemnité sans retenue et qui ne doit pas être inférieure à 10.000 livres turques.

Ceux qui, ayant rempli avec succès leur service, cessent d'être attachés à l'O.N.I., peuvent percevoir une indemnisation appropriée.

Les questions des soins des malades et d'indemnisation sont résolues selon les principes fixés par le Conseil des ministres sur la proposition du Sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I.

*Art. 23.* — Les fonctionnaires rémunérés qui font partie du cadre de l'O.N.I. et dont la connaissance d'une autre langue étrangère mentionnée dans le règlement, différente de celles déterminées par le Conseil des ministres, est reconnue par un examen subi devant un jury envoyé par l'Université, ainsi que les fonctionnaires dont la connaissance d'une autre langue que les langues scientifiques est reconnue par un examen subi devant un jury comprenant des membres choisis par l'O.N.I., bénéficient des dispositions de la loi No 3656.

*Art. 24.* — L'O.N.I. peut envoyer, pour la formation qu'exigent les missions spéciales, des étudiants à l'Université, dans les Hautes Ecoles et dans les pays étrangers.

Les questions relatives au choix des étudiants font l'objet d'un règlement approuvé par le Président du conseil.

*Art. 25.* — Les employés qui sont nommés à une fonction donnant droit à la pension de retraite, après avoir travaillé à l'O.N.U. selon l'alinéa C de l'article 10 de la présente loi, peuvent demander en versant les retenues correspondantes, que 10 années au maximum de leur durée de services temporaires en missions spéciales soient, conformément aux dispositions de la loi No 5434, prises en compte dans le calcul de leurs années de service pour la retraite.

Ces retenues sont calculées selon les degrés de leurs droits acquis pour la retraite.

*Art. 26.* — L'importation de toutes sortes d'instruments, de machines, de moyens et de pièces de rechange nécessaires à l'O.N.I. est soumise aux formalités applicables au ministère de la Défense.



*Art. 27.* — Les machines, instruments, outils et les pièces de rechange importés par l'O.N.I. sont, par décision du Conseil des Ministres, exemptés de toutes sortes d'impôts, de droits de douane, taxes municipales et droits de timbres.

**L'état de guerre, l'état de siège, l'état de situation  
extraordinaire**

*Art. 28.* — Dans les cas où l'état de guerre, l'état de siège ou l'état extraordinaire sont déclarés, les relations de l'O.N.I. avec le commandement des forces armées et les autres organismes d'Etat sont déterminées, après avis consultatif du Conseil de sécurité, dans un règlement spécial accepté par le Conseil des Ministres.

Les dispositions de l'article 58 de la loi relative à la comptabilité générale sont appliquées aux allocations du budget destinées à l'O.N.I. pour les cas précités.

Le personnel supplémentaire, ainsi que les besoins tels qu'instruments et appareils techniques de toute catégories, armes, carburants, équipement, bâtiments, installations que l'on juge opportun d'acquérir dans les cas précités à l'alinéa premier, sont fixés dans les plans préparés d'avance par l'O.N.I., de concert avec les ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur et les ministères et départements intéressés.

**Dispositions diverses**

*Art. 29.* — Le Conseil de discipline, sous la présidence du Sous-secrétaire d'Etat à l'O.N.I., ou de son adjoint, est formé par les directeurs des services de la sûreté nationale, de l'information, de la défense psychologique, des affaires administratives, du conseil d'inspection, des conseillers juridiques.

Ce Conseil possède, sur les fonctionnaires de tous degrés de l'Organisation, à l'exception de son président et de ses membres, les mêmes pouvoirs disciplinaires que les commissions de discipline des ministères.

*Art. 30.* — Le terme "président des services de sécurité nationale", qui figure à l'article 1 de la loi No 6330 du 9.3.1954, ainsi que les cadres mensuels de premier degré de 2000 Ltqs apparte-

nant au président des services de sécurité nationale et le cadre anonyme du 3<sup>e</sup> degré de 1500 Ltqs qui se trouvent à l'article 2 de la même loi, dans la loi No 136 du 23.11.1960 et dans la liste No 1 annexée à la section relative au premier ministère, seront, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, supprimés; de même, les cadres qui sont inscrits dans la liste No 1 ci-jointe sont supprimés de la section relative à la direction générale de la sûreté de la liste No 1 en question.

Les cadres de la liste No 2 sont reportés à la section relative au premier ministère.

#### Définition de ceux qui font partie de l'O.N.I.

*Art. 31.* — Fait partie de l'O.N.I. toute personne chargée de remplir les missions décrites dans la présente loi ou les règlements préparés selon cette même loi.

*Article transitoire 1.* — Ceux dont il a été reconnu qu'ils ont accompli leurs fonctions avec succès et qui, tout en faisant partie des cadres du premier ministère, du Ministère de la Défense nationale et de la direction générale de sécurité, travaillaient à la date de la publication de la présente loi dans les services de la sécurité nationale peuvent, pour une seule fois, sans tenir compte des conditions requises par l'article 13, être promus aux postes d'inspecteurs et d'aides-inspecteurs.

*Article transitoire 2.* — Les employés figurant sur la liste (D) du cadre effectif et qui travaillent à la direction de l'information, peuvent être, s'il est jugé opportun, maintenus à leur poste. Ils perçoivent sur le budget du Ministère de la Défense nationale, toutes leurs allocations et indemnités aussi longtemps qu'ils occupent ces postes.

Les dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi sont appliquées également à ceux qui travaillent dans les services de sécurité nationale, tout en faisant partie de la liste (D) du budget de la direction générale de la sécurité.

*Article transitoire 3.* — Les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent à ceux qui sont nommés avant l'entrée

en vigueur de la présente loi à des emplois donnant droit à des pensions de retraite.

*Article transitoire 4.* — Lorsque les personnes, dont les cadres sont annulés par la présente loi, et qui ne se trouvaient pas à leur poste pour des motifs légaux, tels que missions temporaires, maladies, permissions, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommées à des postes rémunérés du cadre effectif ou vacants de l'O.N.I. ils continuent à percevoir leur traitement sans qu'il soit tenu compte de la date de leur entrée en fonction.

Ceux qui étaient fonctionnaires à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les cadres, traitements ou les titres n'ont pas été changés, ne font pas l'objet d'une nomination nouvelle. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus leur sont appliquées. Le changement des termes désignant les anciens titres de fonctionnaires qui ont des équivalents nouveaux ne modifie pas le titre du cadre.

*Article transitoire 5.* — Le cadre anonyme faisant partie des cadres abolis selon l'article 30 de la présente loi, ainsi que les cadres cités dans la liste No 1, restent valides jusqu'à l'entrée en vigueur des cadres désignés à l'article 7.

Ceux qui seront employés dans ces cadres bénéficieront des dispositions des art. 18 et 21 de la présente loi.

*Article transitoire 6.* — Il est licite de nommer aux degrés qu'ils pourront obtenir selon l'art. 3 de la loi No 3656, en comptant un degré pour chaque période de 3 années de services passés depuis au moins 5 ans, dans les cadres du premier ministère de la défense nationale et dans les cadres de la liste (D), de la direction générale de sécurité, ceux qui, ayant terminé leurs études supérieures et obtenu de bons états de service, ont été jugés aptes à être intégrés dans les cadres rénumérés de l'O.N.I.

L'excédent de durée de services de ceux qui sont ainsi nommés est pris en considération pour établir leur degré lors de leur nomination.

*Article transitoire 7.* — Ceux qui possèdent les qualités requises à l'article transitoire 6, parmi les personnes nommées à des

emplois rénumérés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, profitent également des dispositions de l'article en question.

*Article transitoire 8.* — Les cadres dont les titres, les nombres et les degrés sont indiqués dans la liste annexée à la fin de la loi, sont supprimés de la liste No 1.

*Art. 32.* — Les dispositions financières de la présente loi entrent en vigueur à la fin du mois qui suit sa publication et les autres dispositions à la date de sa publication.

*Art. 33.* — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par  
**V. TUGSAT**

---

### L'UNION ECOLE - FAMILLE(\*)

*Article 1.* — Une Union Ecole-Famille est instituée dans les écoles primaires et secondaires des lycées et dans toutes les écoles de même degré.

*Art. 2.* — L'Union a pour but, en raffermissant les relations entre l'Ecole et la Famille, d'établir une collaboration entre parents et enseignants en vue de l'éducation des enfants. Par ce moyen, elle tend :

- a) à empêcher les heurts provenant de forces contradictoires dans l'éducation des enfants;
- b) à éclairer les membres de la famille sur les besoins que nécessite le développement de l'enfant, ainsi que sur la part respective incombant à la famille et à l'Etat dans la satisfaction des besoins en question;

---

(\*) Règlement du Ministère de l'Education Nationale, publié au J. Off. du 30 juillet 1965, No 12062.